

# BGer 4A 648/2020 vom 12. Februar 2021

Bundesgericht, 2021-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_648\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_648_2020)

FR: TF 4A 648/2020 du 12 février 2021

IT: TF 4A 648/2020 del 12 febbraio 2021

## Regeste

contrat d'assurance; pouvoir de représentation; retrait du recours, | Droit des contrats

## Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 12.02.2021 4A 648/2020 (4A\_648/2020)  
Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 12.02.2021 4A 648/2020 (4A\_648/2020) Tribunale federale I Corte di diritto civile 12.02.2021 4A 648/2020 (4A\_648/2020)

contrat d'assurance; pouvoir de représentation; retrait du recours, | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 4A\_648/2020  
Ordonnance du 12 février 2021 Ire Cour de droit civil Composition Mme la Juge fédérale Hohl, Présidente. Greffier : M. Widmer. Participants à la procédure A.\_\_\_\_\_,  
recourante, contre B.\_\_\_\_\_, SA, représentée par Me Michel Bergmann, intimée. Objet contrat d'assurance; pouvoir de représentation; retrait du recours, recours contre l'arrêt rendu le 29 octobre 2020 par la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève (A/3303/2019, ATAS/1044/2020). Considérant : Vu le recours formé le 10 décembre 2020 par A.\_\_\_\_\_, (ci-après: la recourante) contre l'arrêt incident rendu le 29 octobre 2020 par la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève dans la cause divisant C.\_\_\_\_\_, d'avec B.\_\_\_\_\_, SA, intimée au recours, en tant qu'il ne reconnaît pas le pouvoir de représentation de la recourante; Vu la lettre du 10 février 2020 par laquelle la recourante déclare au Tribunal fédéral qu'elle retire son recours et demande d'annuler le délai supplémentaire qui lui a été imparti au 10 février 2020 pour le paiement de l'avance de frais pour la procédure fédérale par l'ordonnance du 26 janvier 2021; Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause 4A\_648/2020 du rôle, que point n'est besoin, dès lors, d'annuler le délai imparti par l'ordonnance du 26 janvier 2021; Vu l' art. 66 al. 2 et 3 LTF concernant les frais; Considérant qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, celle-ci n'ayant pas été invitée à déposer de réponse; Vu l' art. 32 al. 2 LTF, Ordonne : 1. Il est pris acte du retrait du recours. 2. La cause 4A\_648/2020 est rayée du rôle. 3. Un émolument judiciaire de 200 fr. est mis à la charge de la recourante. 4. La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève. Lausanne, le 12 février 2021 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Hohl Le Greffier : Widmer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.